

No. 4643

---

**AFGHANISTAN, ARGENTINA, AUSTRALIA,  
AUSTRIA, BELGIUM, etc.**

**Protocol relating to an amendment to the Convention on  
International Civil Aviation. Done at Montreal, on  
14 June 1954**

*Official texts: English, French and Spanish.*

*Registered by the International Civil Aviation Organization on 22 January 1959.*

---

**AFGHANISTAN, ARGENTINE, AUSTRALIE,  
AUTRICHE, BELGIQUE, etc.**

**Protocole concernant un amendement à la Convention  
relative à l'aviation civile internationale. Fait à  
Montréal, le 14 juin 1954**

*Textes officiels anglais, français et espagnol.*

*Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 22 janvier 1959.*

N° 4643. PROTOCOLE<sup>1</sup> CONCERNANT UN AMENDEMENT  
À LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE<sup>2</sup>. FAIT À MONTRÉAL, LE 14 JUIN  
1954

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,  
S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal, le premier juin 1954, en sa huitième session, et

AYANT ESTIMÉ souhaitable d'apporter un amendement à la Convention  
relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944<sup>2</sup>,

A APPROUVÉ, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, conformément  
aux dispositions de l'article 94, alinéa *a*), de la Convention susmentionnée, le  
projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

À la fin de l'article 45, remplacer le point par une virgule et ajouter les  
mots suivants :

« et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette  
décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le  
nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du  
nombre total des États contractants. »

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 16 mai 1958, date du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratifica-  
tion auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément aux dispositions  
du Protocole. Les instruments de ratification ont été déposés aux dates suivantes :

Éthiopie . . . . .	25 octobre	1954	Pays-Bas . . . . .	14 décembre	1955
République Dominicaine . . . . .	28 décembre	1954	Turquie . . . . .	23 décembre	1955
Finlande . . . . .	30 décembre	1954	Afghanistan . . . . .	15 mars	1956
Irlande . . . . .	4 janvier	1955	Autriche . . . . .	13 avril	1956
Ceylan . . . . .	6 janvier	1955	Suisse . . . . .	17 avril	1956
Inde . . . . .	19 janvier	1955	Norvège . . . . .	18 avril	1956
Belgique . . . . .	28 janvier	1955	Bolivie . . . . .	23 mai	1956
Royaume-Uni de Gran- de-Bretagne et d'Ir- lande du Nord . . . . .	17 février	1955	Union Sud-Africaine . . . . .	24 mai	1956
République arabe unie :			Laos . . . . .	4 juin	1956
Égypte . . . . .	15 mars	1955	Japon . . . . .	21 juin	1956
Syrie . . . . .	8 mars	1956	Philippines . . . . .	13 août	1956
Luxembourg . . . . .	17 mars	1955	Argentine . . . . .	21 septembre	1956
Irak . . . . .	25 mars	1955	Libye . . . . .	6 décembre	1956
Mexique . . . . .	13 mai	1955	Grèce . . . . .	12 décembre	1956
Honduras . . . . .	1 <sup>er</sup> juin	1955	Tchécoslovaquie . . . . .	21 février	1957
Danemark . . . . .	4 juin	1955	Corée . . . . .	23 mai	1957
Espagne . . . . .	6 juin	1955	Maroc . . . . .	21 juin	1957
Islande . . . . .	5 juillet	1955	Australie . . . . .	23 août	1957
Suède . . . . .	8 juillet	1955	Haiti . . . . .	13 septembre	1957
Portugal . . . . .	20 septembre	1955	Viet-Nam . . . . .	30 décembre	1957
Pakistan . . . . .	21 octobre	1955	Italie . . . . .	24 mars	1958
			Nouvelle-Zélande . . . . .	8 mai	1958
			Pérou . . . . .	16 mai	1958

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33, p. 352; vol. 44, p. 346; vol. 51, p. 336; vol. 139, p. 369; vol. 178, p. 420; vol. 199, p. 362, et vol. 252, p. 410.

A SPÉCIFIÉ, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa *a*), de ladite Convention, que le projet d'amendement ci-dessus n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par quarante-deux États contractants, et

A DÉCIDÉ que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant ledit projet d'amendement et comprenant les dispositions ci-dessous.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié à cette date;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;

Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres États signataires de ladite Convention.

Walter BINAGHI

Président de l'Assemblée

Carl LJUNGBERG

Secrétaire général de l'Assemblée